



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****174^e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements****à des Règlements existants, soumis par le GRRF****Proposition de complément 1 au Règlement n° 142
(Montage des pneumatiques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/84, par. 40), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/44 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/21, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 au Règlement n° 142 (Montage des pneumatiques)

Paragraphe 2.3, lire :

« 2.3 “*Désignation de la dimension d’un pneu*”, la désignation de la dimension d’un pneu telle que définie au paragraphe 2 du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et au paragraphe 2 du Règlement n° 54 pour ceux des classes C2 et C3 ; ».

Paragraphe 2.9, lire :

« 2.9 “*Pneu pour roulage à plat*”, un pneu tel que défini au paragraphe 2 du Règlement n° 30 ; ».

Paragraphe 2.18, lire :

« 2.18 “*Symbole de catégorie de vitesse*”, un symbole tel que défini au paragraphe 2 du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et le paragraphe 2 du Règlement n° 54 pour ceux de la classe C2 ; ».

Paragraphe 2.19, lire :

« 2.19 “*Indice de capacité de charge*”, un chiffre correspondant à la charge maximale du pneumatique selon la définition du paragraphe 2 du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et du paragraphe 2 du Règlement n° 54 pour ceux de la classe C2 ; ».

Paragraphe 4.8, lire :

« 4.8 L’annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de marques d’homologation. ».

Paragraphe 5.2.2.2.1, lire :

« 5.2.2.2.1 Dans le cas de pneus de la classe C1, est prise en compte la “*limite de charge maximale*” visée au paragraphe 2 du Règlement n° 30 ; ».

Paragraphe 5.2.2.2.2, lire :

« 5.2.2.2.2 Dans le cas de pneus de la classe C2, est pris en compte le “*tableau de variation des charges en fonction de la vitesse*” visé au paragraphe 2 du Règlement n° 54, qui définit, en fonction des indices de capacité de charge et des symboles de catégorie de vitesse, les variations de charge que doit pouvoir supporter un pneu en fonction de la vitesse maximale nominale du véhicule. ».

Paragraphe 5.2.3.1.2, lire :

« 5.2.3.1.2 En ce qui concerne les pneus de la classe C2, le symbole de catégorie de vitesse doit être compatible avec la vitesse maximale nominale du véhicule et le rapport charge/vitesse applicable déterminé dans le tableau de variation des charges en fonction de la vitesse visé au paragraphe 2 du Règlement n° 54. ».